



REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE D'AUTUN

D E C I S I O N

Convention d'occupation du domaine public – Dispense de cours de golf au golf municipal de la Ville d'Autun – Damien JAILLARD

N° 051/2026

Le Maire de la Ville d'Autun,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et suivants ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L. 2122-1 et suivants ;
Vu la délibération du Conseil Municipal du 05 juillet 2020, rendue exécutoire le 06 juillet 2020, qui donne délégation à Monsieur le Maire d'Autun pour une partie des dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'arrêté du Maire n° 351/2025, rendu exécutoire le 11 juin 2025, portant délégation de fonctions, subdélégation d'attribution et de signatures à Madame Cathy NICOLAO ;
Vu l'avis d'appel à manifestation d'intérêt concurrent pour l'occupation temporaire du domaine public pour la dispense de cours de golf au golf municipal de la ville d'Autun, publié le 5 février 2026 sur le site internet de la Ville d'Autun ;
Vu le projet de convention d'occupation du domaine public pour la dispense de cours de golf au golf municipal de la ville d'Autun.

Article 1 : APPROUVE les termes de la convention d'occupation du domaine public pour la dispense de cours de golf au golf municipal de la ville d'Autun ;

Article 2 : PRECISE que la convention est conclue pour une durée d'un an moyennant une redevance annuelle de 120 (cent-vingt) euros ;

Article 3 : AUTORISE la signature de ladite convention entre la Ville d'Autun et l'entrepreneur individuel Damien JAILLARD.

Autun, le 10 mars 2026

Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée,

Cathy NICOLAO



Première Adjointe chargée du Plan Action Cœur de Ville, de la vie du citoyen, de la vie associative, de la communication, de l'événementiel et des Ressources Humaines.

Envoyé en préfecture le 10/03/2026

Reçu en préfecture le 10/03/2026

Publié le 10/03/2026

ID : 071-217100148-20260310-DCM_051_2026-AI



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)